

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 52

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE CAPITAUX B.T. LTÉE

Projet de loi n° 266
présenté par M. David Payne
Première lecture le 27 mai 1981
Deuxième lecture le 18 juin 1981
Troisième lecture le 18 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 52

Loi concernant Les Services de Capitaux B.T. Ltée

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU QUE Les Services de Capitaux B.T. Ltée, corporation constituée par lettres patentes du 22 octobre 1973 délivrées en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies, a intérêt à être transformée en banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transfor-
mation.

1. Les Services de Capitaux B.T. Ltée peut, si elle y est autorisée par la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire ou la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-1975-1976, chapitre 33) ou par toute autre loi du Parlement du Canada, demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par ces lois comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous ces lois.

Production
de docu-
ments.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée et constituée en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, Les Services de Capitaux B.T. Ltée cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et la compagnie doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du document attestant sa transformation, sa continuation, sa prorogation ou sa constitution.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.